

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0247
Portant réglementation de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

DIVERSES VOIES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU l'arrêté n°24-AP-0007 en date du 07/02/2024, portant réglementation de la circulation DIVERSES VOIES
VU l'arrêté permanent n°23-AP-0034 du 28/02/2023 réglementant la circulation sur l'ensemble des voies bus,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au véhicule LAPI de se déplacer dans les lieux où des infractions au code de la route (stationnements...) peuvent être relevées

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la circulation sans contrainte du véhicule LAPI sur toutes les voies d'Avignon

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir le maximum de zones de la Ville

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°24-AP-0007 en date du 07/02/2024, portant réglementation de la circulation DIVERSES VOIES, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le véhicule LAPI (lecture automatique des plaques d'immatriculation) est autorisé à circuler sur les voies réservées aux BUS dans le cadre de sa mission. Afin de faciliter le déplacement du véhicule LAPI en intra-muros, celui-ci sera autorisé également à emprunter diverses voies à contre sens.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0007
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

DIVERSES VOIES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté n°23-AP-0170 en date du 05/07/2023, portant réglementation de la circulation DIVERSES VOIES
VU l'arrêté permanent n°23-AP-0034 du 28/02/2023 réglementant la circulation sur l'ensemble des voies bus,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au véhicule LAPI de se déplacer dans les lieux où des infractions au code de la route (stationnements...) peuvent être relevées
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la circulation sans contrainte du véhicule LAPI sur toutes les voies d'Avignon
CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir le maximum de zones de la Ville

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°23-AP-0170 en date du 05/07/2023, portant réglementation de la circulation DIVERSES VOIES, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le véhicule LAPI (lecture automatique des plaques d'immatriculation) est autorisé à circuler sur les voies réservées aux BUS dans le cadre de sa mission. Afin de faciliter les déplacements du véhicule LAPI en intra-muros, celui-ci sera autorisé également à emprunter l'axe Favart, Nicolas Saboly et Corderie sur son sens Ouest /Est à partir de la rue de la République. Les mêmes mesures sont applicables sur le boulevard Raspail et rue Cabassole dans le sens Sud/Nord, DIVERSES VOIES.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT TRANQUILITE PUBLIQUE
LA POLICE